

Cahier des charges pour une participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique et éducative d'un établissement du second degré

I.- Projet

Le projet éducatif dans lequel peut être impliqué un intervenant extérieur, s'appuie sur les axes du projet d'établissement et/ou du contrat d'objectifs. L'établissement reste maître du pilotage du point de vue de la conception, de l'élaboration, de la réalisation et de l'évaluation de l'action.

L'intervenant inscrit son action dans la continuité des enseignements. Le personnel pédagogique et éducatif participe à l'intervention pour en assurer la mise en œuvre et le suivi, depuis la détermination des objectifs de l'activité jusqu'à sa réalisation complète et son évaluation.

II.- Construction de l'intervention

Les objectifs spécifiques de l'intervention sont en cohérence avec la stratégie de l'établissement et les projets particuliers en liaison avec les priorités de l'établissement.

L'intervention repose sur une analyse préalable de la demande exprimée. La démarche doit s'attacher à reconnaître les savoirs et compétences du public concerné et impliquer concrètement les élèves en favorisant la réflexion, l'autonomie et la responsabilité.

Chaque action doit être adaptée au public et au contexte local de l'établissement scolaire.

Compte tenu des spécificités du public accueilli (enfants et adolescents) et des missions de l'Ecole, les interventions doivent être réalisées dans un cadre transparent engageant les différentes parties. Les programmes « clés en mains » n'impliquant ni étude de besoin, ni participation du public, ni implication des établissements, ne sont pas recevables. Par ailleurs, l'intervention ne se réduit pas à la seule information. Elle se situe dans un développement pédagogique intégré dans un cursus scolaire et s'adresse à un groupe d'élèves. Toute prise en charge individuelle d'élève est à proscrire.

Un entretien préalable entre le responsable pédagogique du projet et l'intervenant détermine les objectifs spécifiques, le cadre de l'intervention, les méthodes d'intervention, le calendrier (non seulement la durée mais aussi l'engagement pluriannuel éventuel, les productions des élèves, les conclusions,...) et les outils utilisés.

Le conseil d'administration est avisé de la mise en place de ces interventions, dans le cadre du projet d'établissement. Les familles sont informées par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a déléguée pour cette action.

III.- Qualité de l'intervenant

Il y a lieu de vérifier la qualification et la formation de l'intervenant qui doit travailler avec les personnels de l'établissement (équipe pédagogique, éducative, médico-sociale et administrative). Dans certains cas, et notamment dans les activités physiques et sportives, des qualifications précises sont requises.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, tout intervenant s'engage au respect de l'individu, dans ses droits et sa dignité, sans discrimination sociale, culturelle, ethnique, de sexe ou d'appartenance religieuse. Il s'abstient de toute forme de prosélytisme idéologique et religieux et de toute attitude moralisatrice ou culpabilisante, dans le respect du Code de l'Éducation.

En ce qui concerne les associations, la rigueur de leur organisation, leur transparence comptable et leur assise territoriale, sont des critères qui peuvent aider à définir leur compatibilité à l'enseignement public. Les associations souhaitant intervenir en tant que telles, doivent présenter les attendus de leur conseil d'administration et la validation des personnes intervenant en leur nom dans l'établissement. Il sera fait appel de préférence aux seules associations agréées.

IV.- Modalités de l'intervention

L'intervention, conduite sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, doit se dérouler en présence d'un personnel de l'éducation nationale (enseignant, personnel de santé sociale, conseiller principal d'éducation,...).

L'élaboration d'une convention entre l'intervenant et le chef d'établissement permet de fixer les engagements respectifs de chacune des parties. La convention précisera les objectifs, les attentes et les apports de chacun des partenaires selon les publics visés, la qualité de l'intervenant, le programme de l'action et les critères d'évaluation. La convention fera référence à la charte académique. Les autorités ou les responsables hiérarchiques se réservent le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention ou collaboration avec les partenaires associatifs ou institutionnels qui ne respecteraient pas les termes de cette charte.

Les facturations ou les salaires pour l'encadrement sont gérés si nécessaire dans le cadre des modalités ordinaires d'un budget public et seront formalisés dans la convention. Dans les établissements publics locaux d'enseignement, toute intervention auprès des élèves est gratuite pour tous les élèves.

Toute autorisation ponctuelle accordée à un intervenant extérieur en fonction d'un projet spécifique n'engage aucune reconduction tacite pour l'avenir. Cette validation temporaire n'a pas de valeur d'agrément ou de labellisation. Elle vaut dans un cadre défini à l'avance dans l'établissement.

V.- Evaluation

L'évaluation faisant partie intégrante de l'intervention doit être mise en place dès la phase d'élaboration du projet pendant laquelle les indicateurs de résultats seront déterminés.

L'évaluation de l'action en tant que telle (modalités d'organisation, présence des personnels et intervenants, public concerné, organisation matérielle et de l'emploi du temps des élèves) est faite dès la fin de l'intervention et communiquée au chef d'établissement.

L'évaluation quant aux objectifs pédagogiques et aux indicateurs retenus est définie par le responsable de l'activité et communiquée au chef d'établissement pour information aux équipes éducatives. L'analyse des outils pédagogiques utilisés peut mener à une proposition de mise en référence académique en accord avec l'intervenant.

VI.- Ressources académiques

L'avis des responsables hiérarchiques et des corps d'inspection concernés est sollicité si nécessaire, (inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, conseillers techniques du secteur médico-social,...).

La division de la vie des établissements du rectorat (divet), en charge des demandes d'agrément présentées par les associations complémentaires à l'enseignement public, apporte des éléments d'information sur la procédure d'agrément.

Le site académique (rubrique ressources utiles) met à disposition la liste des associations agréées avec un lien direct sur le site du ministère pour visualiser les associations agréées à l'échelon national.

En ce qui concerne les outils pédagogiques, la mise en œuvre de projets éducatifs peut donner lieu à la présentation de supports ou à la réalisation de productions d'origine et de forme variées (en particulier des mallettes pédagogiques, des expositions, des disques numériques polyvalents, des cédéroms ou des dévédéroms,...). Leur utilisation reste sous le contrôle de l'équipe pédagogique dans le respect du socle commun des connaissances et des instructions officielles.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités
Jean Sarrazin